

PAR COURRIEL

Québec, le 6 janvier 2021

Madame Marie-Lou Coulombe

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

[marie-lou.coulombe@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-lou.coulombe@environnement.gouv.qc.ca)



**INFORMER**

**Objet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom – DQ21 – Questions complémentaires**

---



**CONSULTER**

Monsieur,

La commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet des questions que vous trouverez en annexe.

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le **8 janvier à 9 h** prochain, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.



**ENQUÊTER**

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.



**AVISER**

Rachel Sebareme

Coordonnatrice du secrétariat de la commission

1. Dans votre réponse à des questions de la commission d'enquête du 22 octobre 2020, vous mentionnez à la p. 2 (DB17) « Le projet actuellement à l'étude occasionnerait la perte du lac F, d'une superficie de 88 ha. En ce qui concerne les projets miniers qui ont été assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Ministère n'a trouvé aucun autre projet ayant causé la perte d'un lac de cette ampleur ». Lorsque vous écrivez « ...les projets miniers qui ont été assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement... » voulez-vous dire « depuis 1980 », soit l'année de la mise en place de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ?
2. Est-ce que la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* s'applique partout au Québec, depuis qu'elle a été sanctionnée par le gouvernement du Québec en 2017, y compris l'obligation d'éviter, d'atténuer et de compenser toute perte par des aménagements ou des compensations financières ?
3. Est-ce que les modifications apportées en 2018 au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques de la LQE, visant à réformer son régime d'autorisation pour assurer la protection des milieux humides et hydriques, s'appliquent partout au Québec ?
4. La Directive 019 indique à la page 27 que « *Le rejet de résidus miniers en milieu aquatique naturel est interdit, à moins d'être autorisé en vertu de la section IV.1 du chapitre I ou du chapitre II de la Loi* ». Est-ce qu'ici on se réfère à la LQE ? Si oui, préciser la référence à la version la plus récente de la LQE. Sinon, préciser les éléments pris en compte pour l'autorisation.
5. Est-ce que pour les digues de retenue avec rétention d'eau qui sont considérées à forte contenance et qui seraient de classe B selon le RGB mais qui sont jugées comme n'étant pas assujetties à la LSB, seuls critères énoncés par la Directive 019 en ce qui concerne la crue de projet s'appliqueraient ?
6. Pourriez-vous préciser la directive ou le règlement qui indique que s'il n'y a pas de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de 1 km, que les critères de qualité pour l'eau de consommation (EC) ne s'appliquent et qu'alors seuls les critères RES s'appliquent ?
7. En lien avec la question précédente, est-ce que cette directive ou ce règlement sur la distance de 1 km peut devenir une limitation pour une utilisation future de l'aquifère dans un rayon de moins de 1 km ?